

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « convention », la fin de l'article L. 2322-4 du code du travail est ainsi rédigée :

« , par décision de justice ou par décision administrative entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités de reconnaissances de l'unité économique et sociale par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les pouvoirs de l'inspection du travail en lui donnant la possibilité de reconnaître par décision administrative de reconnaître une unité économique et sociale avec pour conséquence la mise en place d'un comité d'entreprise. Certaines entreprises font en effet le choix d'éclater l'activité en plusieurs entités juridiques pour échapper aux effets de seuils pour la mise en place des institutions représentatives du personnel.